

Ministère
de la Guerre.

Direction
de l'Artillerie
et des
Equipages militaires.

2^e Bureau.

Matériel.

4^e Section.



Timbré à _____ à la 2^e expédition.

1^e Section du budget.

Exercice 1917.

Chapitre 20 - Article 1^{er}

2^e Expédition.

Marché N^o 142

Approuvé
le 7 Avril 1917

Marché pour fourniture de 2.000 pistolets automatiques de 7^m/65 à 9 coups avec 3 chargeurs par pistolet.

montant à Cinq mille sept cents pesetas

passé par application du décret du 18 Novembre 1882, article 18, §

Place de

Décision ministérielle

du 10 Avril 1916

N^o 52841

Je soussigné M. M. Baistegui Hermanos, résidant à Eibar, département de Guipuzcoa (Espagne) m'engage envers le Gouvernement Français à fournir et à livrer au Parc d'Artillerie amère de Bayonne les matières ou objets dont le détail suit, moyennant les prix et conditions ci-après stipulés, savoir:

Designation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.	Montant.	Observations.
Pistolets automatiques de 7 ^m /65 à 9 coups avec 3 chargeurs par pistolet.	2.000.	28,75 pesetas	57.500	Modelo: tipo aprobado por la Note N ^o 1140 del 10 Octubre 1916 de la S ^t . A.
	À reporter ...	2.000	57.500	

Désignation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.	Montant.	Observations.
Reporte....	2.000		57.500	
Totaux..	2.000.		57.000	

Conditions particulières à la fourniture⁽¹⁾

(1) Les tolérances de livraison en plus ou en moins des quantités énoncées dans le tableau ci-dessus devront être relatées dans les "Conditions particulières à la fourniture."

PISTOLETS AUTOMATIQUES DE 7 mm. 65.



1°. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FOURNITURE.

Le fournisseur doit déposer, à valoir sur sa fourniture, deux pistolets du type proposé. Ces armes sont remises à la Commission de Réception de Bayonne qui les fait parvenir au Service des Armes portatives de la Section technique de l'Artillerie. Elles ne sont acceptées qu'après avoir été examinées par ce Service et, s'il y a lieu, modifiées, sur ses indications, avant toute passation de marché.

Une d'elles est ensuite envoyée à la Commission pour servir de terme de comparaison en vue des essais de réception. L'autre est conservée comme modèle-type dans les collections de la Section technique de l'Artillerie.

Chaque arme présentée portera une marque d'origine et un numéro matricule.

La marque d'origine sera celle du fabricant. La série des numéros matricules devra être ininterrompue, et sera propre à chaque fournisseur.

Chaque pistolet sera accompagné d'un nombre de chargeurs fixé par le présent marché.

2°. - CONDITIONS DE RÉCEPTION.

Les armes seront présentées à la Commission de Réception par lots indivisibles de 1000.

a) Examen avant les tirs.

Les armes présentées en recette seront semblables, dans toutes leurs parties, aux modèles-types remis et acceptés.

Toutes les pièces, à l'exception des plaquettes, devront être en acier.

Les vis de plaquettes porteront un épaulement les empêchant de faire saillie à l'intérieur de la carcasse; le diamètre de la tête de ces vis sera compris entre 7 mm.5 et 8 mm.5; elles seront interchangeables.

L'épaisseur des parois de la carcasse entre les plaquettes et le logement du chargeur devra être bien uniforme sans descendre au-dessous de 2 mm.5.

La chambre de la cartouche dans le canon sera conforme au tracé ci-joint; elle devra pouvoir recevoir, jusqu'au contact du bourrelet, et sans jeu exagéré, la cartouche dont le profil est également donné par la planche jointe au présent marché.

La partie cylindrique de l'âme du canon sera au diamètre de 7 mm.65, mesure prise sur les pleins; une tolérance de 0 mm.04 en moins et 0 mm.03 en plus est accordée sur ce diamètre. Le diamètre au fond des rayures devra être compris entre 7 mm.82 et 7 mm.90.

Lorsque le canon se démonte, il sera rayé de droite à gauche si le démontage est obtenu en tournant de gauche à droite et en sens inverse si le démontage se fait de droite à gauche.

b) Epreuves de tir.

Chaque pistolet, après un examen détaillé, sera soumis, dans un des chargeurs choisis au hasard parmi ceux qui lui sont affectés, au tir d'un nombre de cartouches égal à la contenance du chargeur.

Les autres chargeurs pourront ne pas être essayés au tir, mais chacun d'eux sera vérifié au point de vue de son fonctionnement et à celui de son adaptation à l'arme à laquelle il est spécialement affecté.

Les tirs seront exécutés sur une cible en papier, placée à 15 m. du tireur; tous les points d'impact devront être compris dans un carré de 40 cm. de côté; les empreintes sur la cible devront être bien circulaires, sans aucune trace d'ovalisation.

On ne devra constater, au cours du tir, aucun raté de percussion, ni aucun enrayerge.

c) Examen après les tirs.

Les différentes pièces des armes examinées après les tirs, ne devront présenter ni déformation ni mutilation d'aucune sorte.

d) Verdict de la Commission.

Si la proportion des armes ne satisfaisant pas à toutes les conditions de réception (Examen avant ou après les tirs, épreuves de tir) dépasse 10 % du lot, le lot pourra être refusé définitivement en entier et la résiliation du marché être proposée au Ministre.

Si cette proportion est égale ou inférieure à 10 %, les armes non admises, mais jugées susceptibles d'être réparées sur place, pourront être présentées à nouveau, au moment de la livraison suivante ou dans un délai fixé, d'un commun accord, entre la Commission et le fournisseur. Les armes non reçues à la suite de ce second examen seront définitivement refusées. Dans tous les cas, et quelle qu'ait été la proportion des refus prononcés lors de la première présentation, toute arme reçue seulement à la suite de la seconde épreuve subira une dépréciation uniforme de une peseta, représentant les frais d'essais supplémentaires.

La proportion de 10 % fixée ci-dessus pour le refus global d'un lot d'armes pourra être abaissée par la Commission à 5 % lorsque les armes du lot seront affectées d'un ou plusieurs défauts graves, qu'elle jugera susceptibles de compromettre le fonctionnement de ces armes après leur remise en service.

Si les défauts dont il s'agit paraissent réparables, le lot sera rendu en entier au fournisseur pour être remanié par ses soins dans un délai à fixer après entente entre ce dernier et la Commission.

Si, à cette seconde épreuve, la proportion des armes présentent encore le ou les défauts graves qui ont motivé le remaniement du lot est encore supérieure à 5 %, le lot entier sera définitivement refusé.

Dans le cas contraire, toute arme du lot satisfaisant aux conditions requises sera reçue, mais avec la dépréciation de une peseta ci-dessus mentionnée.

Aucune condition spéciale n'est imposée aux fournisseurs au sujet de la provenance des aciers à employer; il leur est toutefois recommandé, dans leur propre intérêt, de se conformer aussi exactement que possible aux indications qui leur seront fournies par la Commission de Bayonne en ce qui concerne les nuances d'acier les plus convenables à la fabrication des différentes pièces des armes.

3°.- CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les pistolets seront livrés franco au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

La présente fourniture, de provenance espagnole, bénéficiera du régime de l'admission temporaire.

Il sera donc sursis au paiement des droits de douane jusqu'à ce que les opérations de réception à Bayonne soient terminées.

Ces droits, pour toutes les armes reçues, seront à la charge du Gouvernement français.


Les armes rebutées seront renvoyées en Espagne par le fournisseur et à ses frais, sans avoir été soumises aux droits de douane, et la preuve de la sortie devra être fournie au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

Les munitions nécessaires aux essais seront à la charge de l'Etat français.

4°.- MODE DE PAIEMENT.

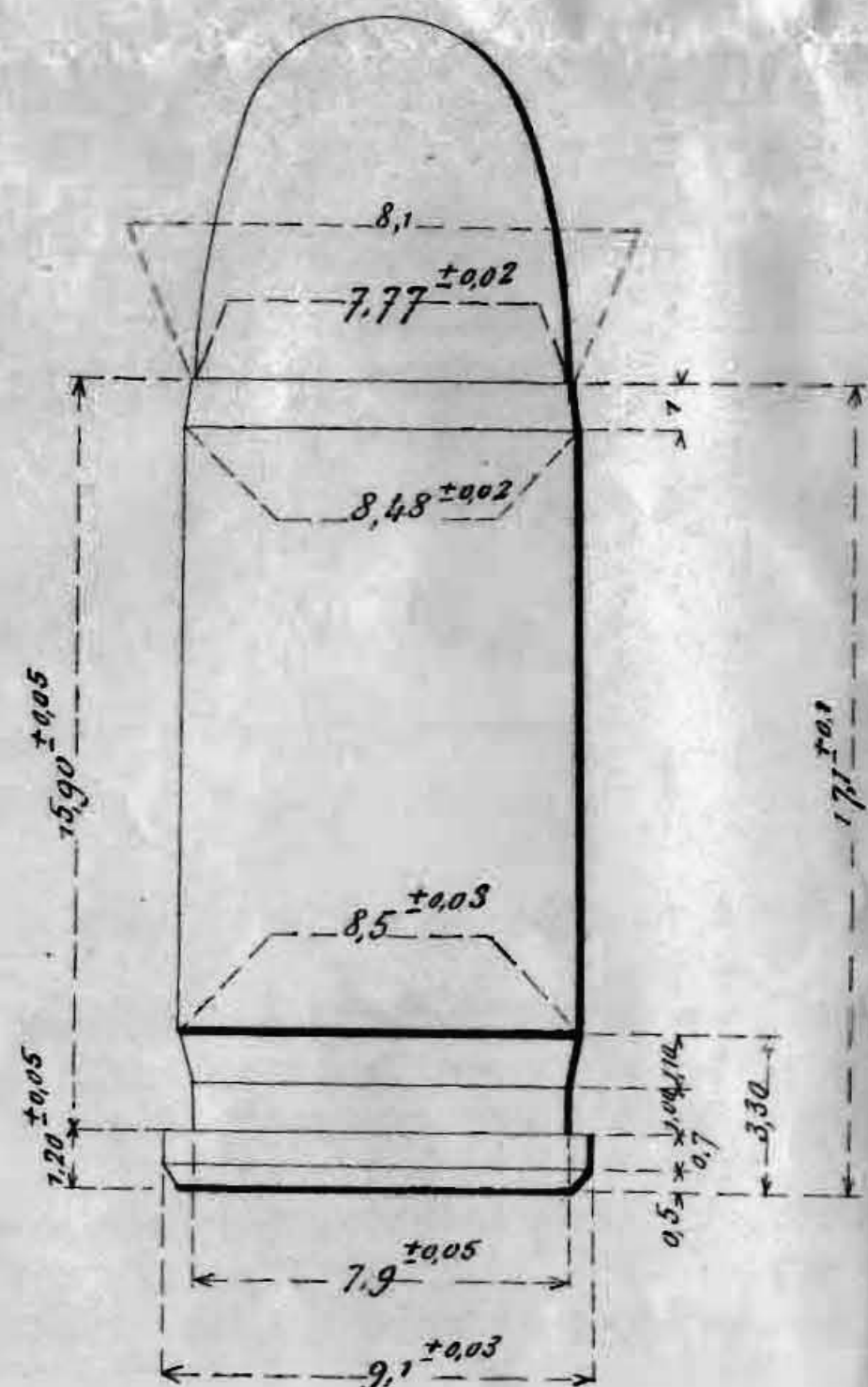
Le paiement du montant du marché sera effectué par le Consul de France à Saint-Sébastien, au fur et à mesure des livraisons, sur le vu du procès-verbal de réception, qui lui sera directement adressé par la Commission de réception de Bayonne.

Le Soumissionnaire,

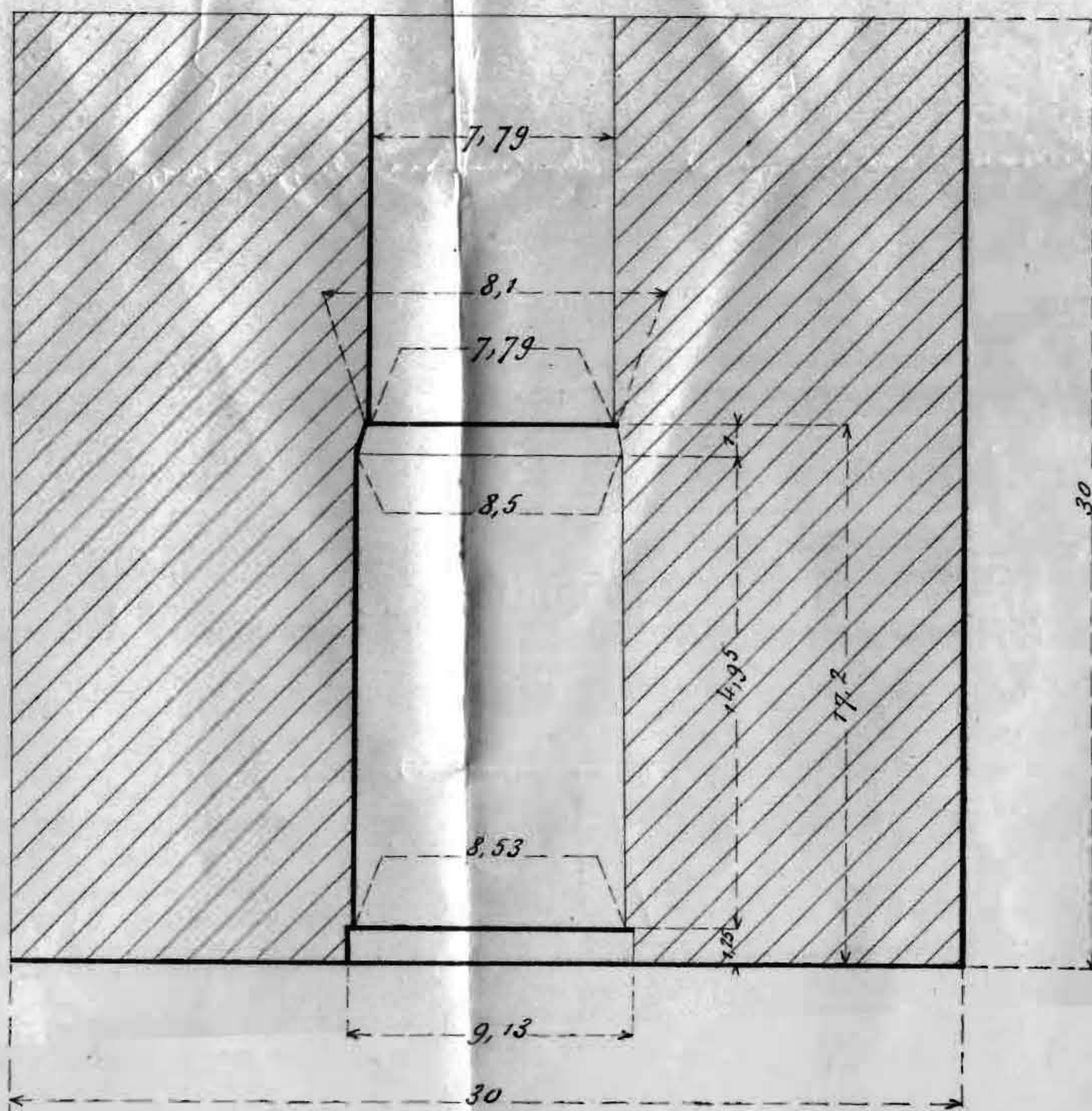
Beistegui H^e


Cartouche de 7,65 pour pistolet automatique.

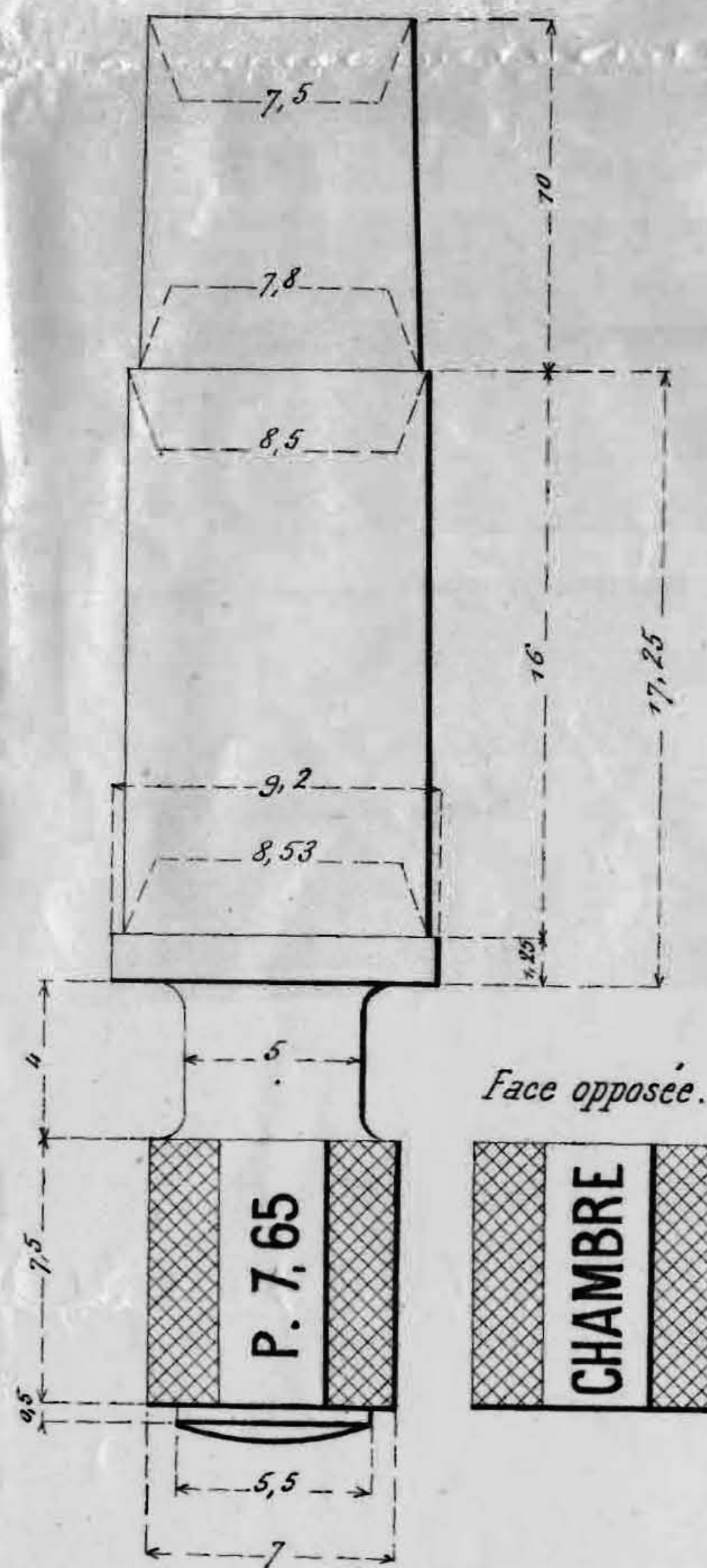
Cartouche de 7,65.
($\frac{4}{1}$).



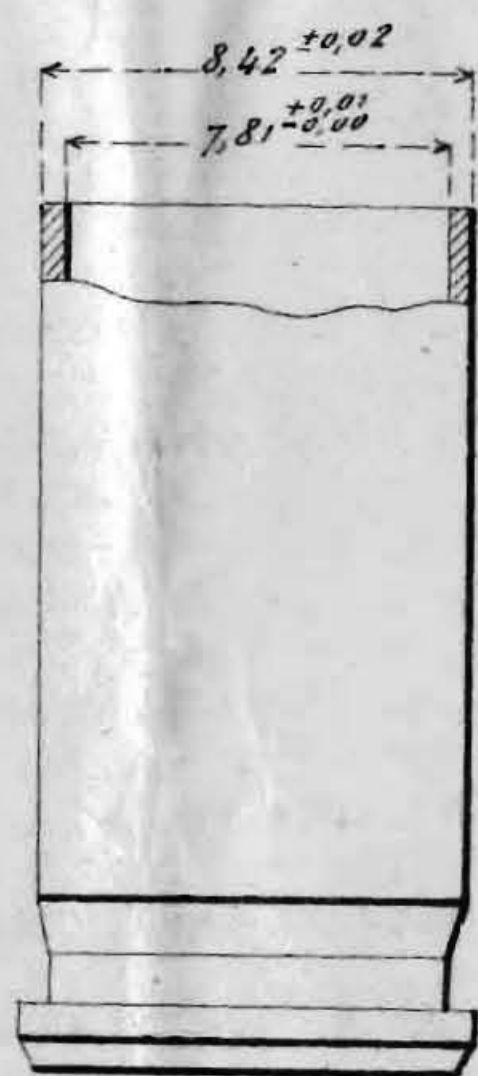
Vérificateur de la cartouche max. ($\frac{4}{1}$).



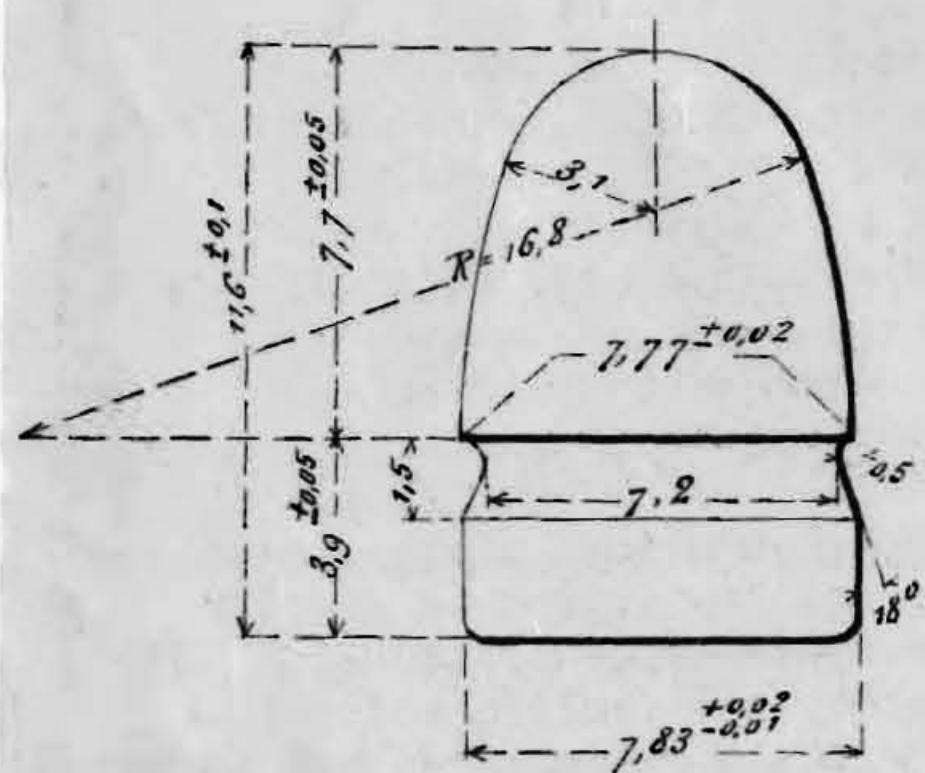
Vérificateur de la chambre ($\frac{4}{1}$).



Etui avant sertissage.
($\frac{4}{1}$).



Balle ($\frac{4}{1}$).



Rectifications apportées au dessin du 28 juillet 1915.
Paris, le 16 Septembre 1915.
Le Chef d'Escadron,
Chef du Service des Armes portatives,
Violet.

Clauses et conditions du marché.

Le fournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures du Département de la Guerre du 16 Février 1903 et de l'Instruction relative aux marchés du Département de la Guerre du 6 Juillet 1909 (Titre II _____) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre 1911 (B.O. P.R., page 1554), dont il déclare avoir pleine connaissance.

Le montant total de la fourniture s'élève à la somme de (1): Cinquante sept mille cinq cents pesetas

La notification du marché constituera la notification de la commande des matières ou objets compris par ledit marché.

La fourniture sera effectuée en plusieurs livraisons, qui auront lieu dans les magasins du Parc d'Artillerie centrale de Bayonne dans les délais ci-après :

Finalisées en juin 1917.

à partir de la notification qui sera faite au fournisseur de l'approbation du présent marché.

Dans le cas où (2) les livraisons ne seraient pas terminées dans le délai ci-dessus consenti, le fournisseur serait passible d'une retenue de une demi peseta par mille et par jour de retard pendant les 30 premiers jours et de une peseta à dater du 31^e jour, sur la valeur des objets livrés en retard ou non livrés, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième du service en souffrance.

Le délai prévu par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903 après la mise en demeure de l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations est de six jours.

Le fournisseur sera tenu de faire enlever et remplacer à ses frais, dans le délai de cinq jours, les objets ou matières rebutés.

S'il ne se conformait pas à cette prescription après une mise en demeure régulière faite au bout de ce délai de cinq jours et à l'expiration d'un nouveau délai de cinq jours, l'Administration a la faculté de faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, les matières, denrées ou objets rebutés qui n'auraient pas été enlevés dans ce dernier délai. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est versé à la Caisse des dépôts et consignation au nom du fournisseur.

Le marché pourra être révisé si les retards apportés dans la livraison de la fourniture ou dans le remplacement des rebuts dépassent six jours à partir de la date fixée pour la livraison ou de celle fixée pour le remplacement des rebuts.

Si les rebuts prononcés sont supérieurs à six % du total de la fourniture.

(3)

(1) Indiquer le montant en toutes lettres.

(2) { Les livraisons partielles (si la fourniture fait l'objet de plusieurs livraisons).
{ La fourniture totale (en cas d'une seule livraison).

(3) Espace réservé pour stipuler les conditions mentionnées aux articles 34, 35 et 40 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903.

